

6. Par mémorandum daté du 7 mars 2005, l'Administrateur en charge de la Section de la gestion des ressources humaines a confirmé au requérant les termes d'une discussion qui avait eu lieu la veille au sujet de son départ à la retraite. Il lui rappelait en particulier que, compte tenu du fait qu'il était entré au service de l'Organisation avant le 1^{er} janvier 1990, l'âge limite pour prendre sa retraite était 60 ans, âge qu'il atteindrait le 25 avril 2005. Un nouvel engagement de durée déterminée venant à expiration le 30 avril 2005 et remplaçant celui devant venir à expiration le 31 décembre 2006 était joint audit mémorandum.

7. Le 8 mars 2005, l'Administrateur en charge de la Section de la gestion des ressources humaines a adressé un nouveau mémorandum au requérant l'informant que son engagement se terminerait le 30 avril 2005

11. Le 20 août 2007, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général considérait que des erreurs avaient été commises mais qu'il appartient aux fonctionnaires de connaître l'âge auquel ils sont mis à la retraite. Le Secrétaire général lui a accordé en conséquence une indemnité équivalant à trois mois du traitement de base net qu'il percevait à la date de son départ à la retraite.

12. Le 12 février 2009, après avoir obtenu huit prorogations des délais, le requérant a déposé devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête contre la décision du Secrétaire général. Le 12 août 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations des délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Le requérant, qui s'est vu accorder une prorogation des délais, a présenté des observations le 9 octobre 2009.

13. Par lettre du 11 février 2011, le greffe du Tribunal du contentieux administratif a notifié aux parties la décision du Juge saisi de l'affaire de tenir une audience.

14. Le 10 mars 2011, l'audience a eu lieu en présence du requérant et de son conseil, le conseil du défendeur y assistant par téléphone.

15. Sur demande du Tribunal, le requérant a déposé le 24 mars 2011 un mémoire complémentaire aux fins de justifier du pré

contrat déjà signé et notifié ni lui faire supporter les conséquences de ses propres erreurs ;

b. L'Administration, au nom du Secrétaire général et dans des circonstances exceptionnelles, avait en application de l'article 9.5 du Statut du personnel en vigueur à l'époque le pouvoir discrétionnaire de déroger, dans l'intérêt de l'Organisation, à la limite d'âge. Le requérant a donc pu de bonne foi penser qu'une telle dérogation lui avait été accordée, notamment parce que c'est sur la proposition de ses supérieurs hiérarchiques, le Bibliothécaire en chef ainsi que la Cheffe du Groupe de l'enregistrement et des archives, que son engagement a été prolongé pour une durée de trois ans ;

c. Il doit être indemnisé du préjudice subi car, compte tenu du délai d'un mois et demi entre l'annonce de la fin de son engagement et l'expiration de celui-ci, il s'est trouvé placé dans une situation financière

l'Organisation. C'est donc à bon droit que le défendeur soutient que l'Administration, lorsqu'elle s'est rendue compte de son erreur, était tenue de modifier dans les meilleurs délais la date d'expiration du contrat du requérant qui en outre comportait les clauses suivantes : « Cet engagement vous est offert aux conditions ci-après, sous réserve des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel », et « [l]e Secrétaire général peut mettre fin à un engagement d'une durée déterminée avant la date de son expiration, conformément aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ; dans ce cas, il donne par écrit un préavis de trente jours. »

25. Si l'Administration est tenue, lorsqu'elle constate qu'elle a pris une décision illégale ou conclu un engagement illégal, d'y remédier dans les meilleurs délais de manière à ne pas faire persister des situations irrégulières, elle doit assumer, dès lors qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du fonctionnaire, l'entière responsabilité de l'illégalité commise. Ainsi, il y a lieu de condamner le défendeur à indemniser le requérant du préjudice subi.

26. Il convient de relever à cet égard que, pour l'indemnisation du préjudice subi par le requérant à la suite de l'erreur commise par l'Administration, le Secrétaire général lui a accordé une somme équivalant à trois mois du traitement de base net qu'il percevait à la date du 30 avril 2005.

27. Devant le Tribunal, il appartient au requérant de justifier du préjudice subi et, aux fins d'évaluer celui-ci, le Tribunal doit uniquement examiner en quoi la faute commise par l'Administration a causé un préjudice au fonctionnaire par rapport à la situation qui aurait été la sienne si l'Administration n'avait pas commis d'erreur.

28. En l'espèce, si l'Administration avait, comme elle était tenue de le faire, pris en compte la date légale de départ à la retraite obligatoire du requérant, soit le 30 avril 2005, son engagement n'aurait été renouvel

34. Il ressort de ce texte que l'Administration aurait dû informer le requérant trois mois avant la date de sa mise à la retraite qu'il était sur le point d'atteindre l'âge légal de son départ à la retraite et qu'en conséquence il serait mis fin à son engagement. En l'espèce, l'Administration ne l'en a informé qu'un mois et demi avant la date effective de sa mise à la retraite et le requérant est donc en droit de recevoir une indemnité correspondant à la période manquante du préavis, soit un mois et demi.

35. Ensuite, l'annonce brutale de la modification de la fin de son contrat a nécessairement eu des incidences sur ses conditions d'existence et entraîné un préjudice moral dépassant les préoccupations habituellement causées par un départ à la retraite, préjudice que le Tribunal évalue à un mois et demi de son traitement de base net.

36. Ainsi, il ya lieu de considérer que le Secrétaire général, en lui accordant la somme de trois mois de traitement de base net, a suffisamment indemnisé

habituellement. En conséquence, le Tribunal considère que si la requête avait été jugée par l'ancien Tribunal administratif, ce dernier aurait pris la même décision de rejet que le présent Tribunal.

Décision

39. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

()

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 1^{er} avril 2011

Enregistré au greffe le 1^{er} avril 2011

()

Víctor Rodríguez, greffier, Genève